



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0039
modificatif portant prescriptions spécifiques au dossier n°11-2022-00002
concernant l'aménagement d'un champ d'expansion de crue sur la commune de
Saint-Hilaire par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée
de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0003 du 25 janvier 2022 portant prescriptions spécifiques au dossier n°11-2022-00002 concernant l'aménagement d'un champ d'expansion de crue sur la commune de Saint-Hilaire par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2022-011 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en date du 04 janvier 2022, et enregistré sous le numéro 11-2022-00002 ;

Vu le porté à connaissance déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude le 14 juin 2022 portant modification du dossier de déclaration n° 11-2022-00002 concernant les pentes des berges à retaluter ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 14 juin 2022 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 14 juin 2022 ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de déclaration n° 11-2022-00002 sont notables mais non substantielles et qu'il n'y a donc pas lieu de redéposer un dossier de déclaration ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être prises en compte dans le cas de la réalisation de cet ouvrage modifié;

Considérant le caractère complet et régulier du porté à connaissance modificatif, sous réserve du respect des prescriptions ci-après. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0003 du 25 janvier 2022.

Article 2 – Articles inchangés

Les articles de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0003 du 25 janvier 2022 autre que celui visé à l'article 1er du présent arrêté, restent inchangés.

Article 3 – Nature et consistance des travaux

Le contenu de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0003 du 25 janvier 2022 est remplacé par le texte suivant :

Ils consistent à :

- Dévégétaliser le site des travaux ;
- Retaluter la berge en rive gauche sur une longueur de 120 mètres à partir de 50 centimètres au-dessus du fil d'eau avec une pente de 3/1 (environ 30%) sur 10 mètres de large et avec une pente de 5/1 (environ 20%) jusqu'au terrain naturel. Les matériaux extraits lors de ce terrassement sont criblés pour séparer les matériaux graveleux des matériaux terreux ;
- Décompacter le pied de berge en rive gauche sur une hauteur de 50 centimètres ;
-
- Recharger le lit du Lauquet, dans le secteur des travaux, avec les matériaux graveleux issus de du terrassement de la berge ;
- Régaler les matériaux terreux issus du terrassement de la berge, sur les parcelles N°A 507 et N°A 509, hors zone inondable ;
- Revégétaliser avec des essences de strate arborée le haut de berge et avec des essences de strate arbustive le milieu et pied de berge ;

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Hilaire pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Hilaire.

Article 5 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **14 JUIN 2022**
Pour le Préfet et par délégation

**Le Chef du Service Eaux
et Milieux Aquatiques**


Maxime MONFORT